

## Arrêt

**n°251 625 du 25 mars 2021  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et J. DIBI  
Mont Saint Martin 22  
4000 LIÈGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

**LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 28 juillet 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2021.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Mes D. ANDRIEN et J. DIBI, qui comparaissent pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 12 juin 2011.

1.2. Le 27 mars 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et le 29 octobre 2013, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise. Suite au recours introduit à l'encontre de cette décision, un arrêt de rejet n°190 042 a été pris par le Conseil en date du 25 juillet 2017.

1.3. Le 28 juillet 2015, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement a été prise par la partie défenderesse à l'encontre du requérant.  
Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinea 1 :*

- 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public*

*Article 27 :*

- En vertu de l'article 27, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*
- En vertu de l'article 27, § 1<sup>er</sup>; alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée si le ressortissant d'un pays tiers, s'il dispose d'un titre de séjour ou d'une autorisation de séjour provisoire en cours de validité, délivrés par un Etat partie, il pourra être ramené à la frontière de cet Etat ou être embarqué à destination de cet Etat.*
- En vertu de l'article 27, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, les dispositions de l'article 27, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sont appliquées à l'étranger qui a reçu une décision d'éloignement prise conformément à l'article 8bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée*
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

*Article 74/14 :*

- article 74/14 §3,1°: il existe un risque de fuite*
- article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public*
- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.*

*l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol avec violence PV n° [...] de la police de Liège*

*L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 18/02/2014*

**Reconduite à la frontière**

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen<sup>(2)</sup> pour le motif suivant :*

*L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.*

*L'intéressé démunie de documents d'identité, ne peut pas prouver qu'il a essayé de demander un nouveau document de voyage auprès de ses autorités nationales et/ou les autorités portugaises dans le cadre d'un accord de reprise.*

*L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.*

*L'intéressé est susceptible d'être poursuivi pour vol avec violence ; il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.*

*Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal*

*Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé aurait un enfant et une femme en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions du deuxième alinéa de l'art. 8 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement.*

#### Maintien

##### **MOTIF DE LA DECISION :**

*La décision de maintien est prise en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin :*

*Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage et/ou les autorités portugaises dans le cadre d'un accord de reprise.*

*Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.*

*Vu que l'intéressé réside en Belgique sans aucune adresse connue, une assignation à résidence ne pouvant être effectuée, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.*

*Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé aurait un enfant et une femme en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions du deuxième alinéa de l'art. 8 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement.*

*[...] ».*

##### **2. Objet du recours.**

2.1. Interrogée à l'audience du 9 mars 2021, la partie requérante confirme le rapatriement du requérant en date du 6 septembre 2015 vers Erevan (Arménie), mais déclare toutefois maintenir son intérêt à agir en invoquant le caractère effectif du recours, le principe d'égalité des armes ainsi que la nécessité de l'examen de la légalité de l'acte attaqué.

La partie défenderesse, quant à elle, soutient la perte d'objet du recours.

2.2. S'agissant de l'argumentation invoquée par la partie requérante en vue de maintenir son intérêt actuel à agir, force est de constater que cette dernière s'est abstenu d'introduire un recours selon la procédure de l'extrême urgence telle qu'instituée par la loi du 15 décembre 1980 ce qui aurait permis de répondre à ses griefs. Elle n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une telle argumentation.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056). Partant, dès lors que la mesure d'éloignement a été mise à exécution, le requérant ayant quitté la Belgique, le Conseil ne peut que constater que le présent recours est devenu sans objet.

2.3. Par conséquent, il convient de constater l'irrecevabilité du recours.

### 3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

Mme C.CLAES ,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

C. CLAES

E. MAERTENS